METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-200039865-20250331-Decis78-2025-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/04/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

DÉCISION 78 / 2025

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA SOCIETE COLAS NORD-EST D'EMPRISES FONCIERES NON BATIES SITUEES SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 03 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention n° F09FC70D015 par laquelle l'Etablissement Public Foncier de Grand Est a mis à disposition de Metz Métropole, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des biens dont il est encore propriétaire sur le Plateau de Frescaty,

VU la convention en date du 28 mars 2023 et son avenant n°1 par lesquels Metz Métropole a mis à disposition de la société COLAS les marguerites M36, M38, M39 et M40 situées sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT le terme de la convention précitée et son avenant n°1, fixé au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour la Société COLAS France de pouvoir continuer à disposer de ces emprises foncières non bâties situées sur le Plateau de Frescaty ce, en vue de pouvoir y stocker et concasser des granulats,

CONSIDERANT que la Société COLAS Nord-Est occupe depuis le 1er janvier 2025 une emprise d'environ 6 530 m² distraite de la parcelle cadastrée section 13 n°90 à Augny,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de régulariser cette occupation,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée, établie par Metz Métropole au bénéfice de la Société COLAS Nord-Est domiciliée 68 rue des Garennes à Marly (57155) pour la mise à disposition d'emprises foncières non bâties situées sur le Plateau de Frescaty aux conditions suivantes :

  - Désignation des biens concernés : emprise d'environ 6 530 m² correspondant aux marguerites M36, M38, M39 et M40 avec merlons, située sur la parcelle cadastrée section 13 n°90 (38ha 72a 56ca) à Augny.
  - Tarif : redevance annuelle de 27 427 € HT, TVA à devoir en sus.
  - Durée : 12 mois à compter du 1er janvier 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le 31 MARS 2025

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de propriétaire,

Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° 78 / 2025 du

Ci-après dénommée **"L'Eurométropole de Metz"** "

d'une part,

Et

La Société COLAS Nord Est – Agence de Metz – située 8 rue des Garennes – 57155 MARLY,

Représentée par Monsieur Jérôme PETIT, Chef d'agence, dûment habilité à signer

Ci-après dénommée **"La Société COLAS"** ou **"le Bénéficiaire** "

d'autre part,

L'Eurométropole de Metz et la Société COLAS sont dénommées ci-après **"Les Parties"**.

PREAMBULE

La Société COLAS occupe depuis le 2 août 2022 des emprises foncières non bâties situées sur le Plateau de Frescaty pour y stocker des granulats et procéder à leur concassage.

La convention relative à cette mise à disposition par l'Eurométropole de Metz a pris fin le 31 décembre 2024.

La Société COLAS continuant à disposer des emprises précitées, il convient de régulariser son occupation par la délivrance d'un nouveau titre.

Les emprises foncières concernées, propriétés de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, ont été mises à disposition de l'Eurométropole de Metz par convention en date du 1er mars 2019.

Les termes de la convention précitée permettant à l'Eurométropole de Metz de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire, il est convenu entre les Parties la conclusion d'une convention portant mise à disposition de terrains au bénéfice de la Société COLAS Nord-Est aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

CECI ETANT ENTENDU, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les terrains concernés correspondent aux marguerites M36, M38, M39 et M40 avec merlons tels que définis sur le plan ci-annexé (annexe 1), d'une superficie approximative de 6 530 m² situés sur le Plateau de Frescaty, sur le ban communal d'Augny.

A noter que le périmètre des zones de stockage est en retrait de 5 mètres minimum de la voie de Taxiway desservant les marguerites.

Les biens mis à disposition se situent sur la parcelle suivante :

Section	Parcelle	Lieudit	Commune	Superficie
13	90	Frescaty	AUGNY	38ha 72a 56ca

ARTICLE 2 : DESTINATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Les biens objet de la présente sont destinés à du stockage et concassage de granulats.

Ils ne pourront être utilisés à d'autres fins.

ARTICLE 3 : CADRE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

Les emprises mises à disposition ne sont pas affectées à l'usage direct du public, ni à un service public, et relèvent donc du domaine privé de l'Eurométropole de Metz.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention n'est pas régie par les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce et par les dispositions non codifiées du Décret du 30 septembre 1953 portant statuts des baux commerciaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

La Société COLAS est autorisée à accéder aux espaces mis à disposition, à y stocker et concasser des granulats issus de travaux d'aménagement divers.

L'accès aux terrains mis à disposition se fait exclusivement par la nouvelle entrée sécurisée depuis la rue Simone Veil.

Les terrains mis à disposition seront utilisés par le Bénéficiaire dans le cadre du stockage de gravats issus de travaux d'aménagement divers et de leur concassage via l'utilisation de machines adaptées.

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer sur les terrains mis à disposition, pendant toute la durée de la convention et à ses frais, toutes les réparations et travaux d'entretien, de nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de son occupation.

Si au terme de la convention les biens ne sont pas restitués en parfait état de propreté et dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession reconnu comme satisfaisant, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état des espaces mis à disposition.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser des espaces ou installations de l'Eurométropole de Metz autres que ceux mentionnés dans la présente convention, à ne pas empiéter sur les accotements, à ne pas dégrader de manière générale l'espace environnant.

L'usage de produits phytosanitaires ou tout autre substance chimique est formellement interdit sur le site.

Le Bénéficiaire devra se conformer, dans sa jouissance de l'emprise concernée aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la police, la sécurité, l'hygiène, la règlementation du travail, le tout de façon que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Il s'engage notamment à respecter le règlement intérieur du Plateau de Frescaty (annexe 2).

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

La convention pourra être renouvelée par avenant, signé par les deux Parties, et après demande de renouvellement adressée par la partie la plus diligente à l'autre partie.

ARTCILE 6 : TARIF

Cette occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 27 427 € HT, TVA en sus.

Cette redevance fera l'objet d'un titre de recette adressé au Preneur dans le mois suivant la signature de la convention. Le titre de recette sera payé par le Preneur auprès de la Trésorerie Municipale de Metz dans les 30 jours suivant la date de réception.

Les sommes versées resteront acquises par l'Eurométropole de Metz.

Aucun remboursement de redevance ne sera accordé au Preneur en cas de départ anticipé.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Le Preneur s'engage à prendre toute précaution d'assurance de façon que ni la responsabilité de l'Eurométropole de Metz, ni celle du Propriétaire et/ou de celle de leurs assureurs ne puisse être engagée.

Il est convenu entre les Parties que cette mise à disposition emporte transfert de responsabilité du bien mis à disposition tant sur le plan juridique que sur le plan matériel, notamment en ce qui concerne tout litige pouvant survenir pendant la durée de détention dudit bien de manière que l'Eurométropole de Metz ou le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le Preneur reste seule responsable envers l'Eurométropole de Metz ainsi qu'à l'égard des tiers (visiteurs, personnel, prestataires, intervenants...) de tout accident ou dommage.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, le Preneur s'engage à alerter immédiatement l'Eurométropole de Metz et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

Le Preneur renonce à tout recours contre l'Eurométropole de Metz, le Propriétaire et/ou leurs assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit, et s'engage à ne leur réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. En cas d'échec, tout litige né de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu de la situation du bien.

ANNEXES

- Annexe 1 : périmètre des espaces mis à disposition
- Annexe 2 : règlement intérieur du Plateau de Frescaty

Fait en deux exemplaires

A Metz, le

Pour METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour la Société COLAS Nord Est

Agence de Metz

Jérôme PETIT
Chef d'Agence

PLAN DE SITUATION

PARCELLE SECTION 13 N°90 A AUGNY
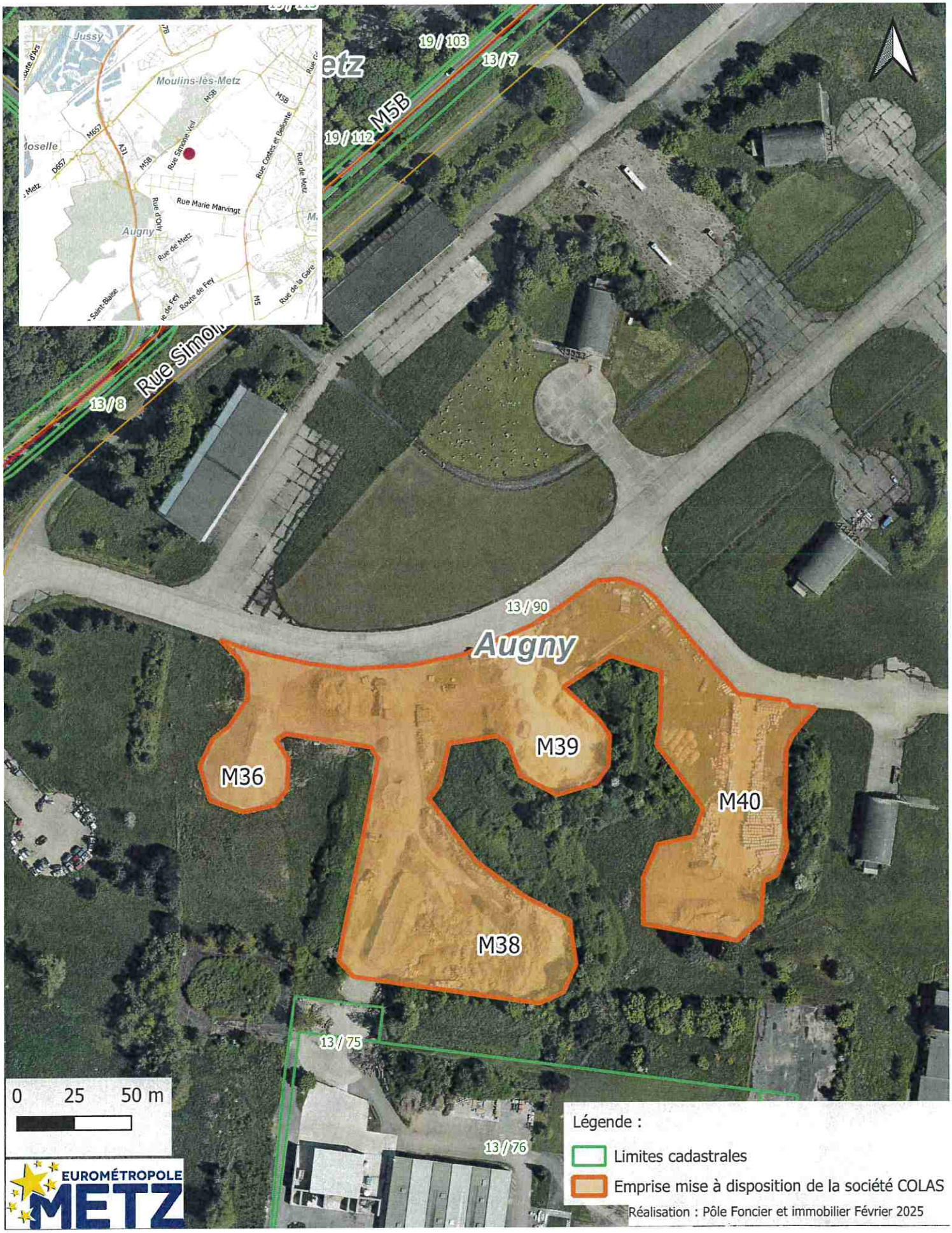
EMPRISE MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE COLAS